

GE_GERICHTE A/2978/2017 vom 13. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2978_2017

FR: GE_GERICHTE A/2978/2017 du 13 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE A/2978/2017 del 13 luglio 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 13.07.2018
A/2978/2017

A/2978/2017 ATA/744/2018 du 13.07.2018 sur JTAPI/157/2018 (ICC), IRRECEVABLE
Recours TF déposé le 27.07.2018, rendu le 09.08.2018, IRRECEVABLE, 2C_649/2018
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2978/2017 - ICC
ATA/744/2018 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Arrêt du 13 juillet 2018 en
section dans la cause Monsieur A_____ contre ADMINISTRATION FISCALE
CANTONALE _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de
première instance du 19 février 2018 (JTAPI/157/2018) Vu, en fait, le recours formé le 11
mars 2018 par Monsieur A_____ auprès de la chambre administrative de la Cour de justice
contre le jugement rendu le 19 février 2018 par le Tribunal administratif de première
instance dans le litige qui l'oppose à l'administration fiscale cantonale ; que la chambre de
céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 700.-
dans un délai échéant le 12 avril 2018, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al.
2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que par
courrier reçu le 22 mars 2018, le recourant a informé la chambre de céans avoir sollicité
l'assistance juridique ; que par décision du 18 mai 2018, reçue par l'intéressé le 26 mai
2018 actuellement entrée en force, la requête d'assistance juridique a été rejetée par le
Vice-Président du Tribunal de première instance ; que par pli recommandé du 4 juin 2018,
reçu par le recourant le 7 juin 2018, un ultime délai au 4 juillet 2018 lui a été fixé pour
s'acquitter de l'avance de frais, son attention ayant été attirée sur le fait qu'à défaut, le
recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, l'avance de frais n'a pas été effectuée ; que,
une condition de recevabilité faisant défaut, le recours, traité selon la procédure simplifiée
de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu
de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à
percevoir un émolument. * * * * * PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE
ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 11 mars 2018 par Monsieur
A_____ contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 19 février
2018 ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que,
conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005
(LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa
notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit
public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et
porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal
fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.
42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique le présent arrêt à Monsieur
A_____, à l'administration fiscale cantonale, ainsi qu'au Tribunal administratif de

première instance. Siégeant : Mme Junod, présidente, Mmes Krauskopf et Payot
Zen-Ruffinen , juges Au nom de la chambre administrative : la greffière : N. Deschamps la
présidente siégeant : Ch. Junod Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.
Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.